

du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24791

Gouvernement du Québec

Décret 1695-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de conclure un contrat pour le projet «jumelage SAAQ-RAMQ»

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (décret 1166-93 du 18 août 1993), le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès de partenaires économiques inscrits au fichier du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie lancé le 31 octobre 1994 pour ouverture le 30 novembre 1994, le montant de la plus basse soumission conforme pour le projet «jumelage SAAQ-RAMQ» s'élève à la somme de 6 459 797,49 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat d'approvisionnement pour le projet «jumelage SAAQ-RAMQ», pour un montant maximum de 6 459 797,49 \$, avec la firme SHL Systemhouse inc. (SHL Québec);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat d'approvisionnement pour le projet

«jumelage SAAQ-RAMQ», pour un montant maximum de 6 459 797,49 \$, avec la firme SHL Systemhouse inc. (SHL Québec).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24792

Gouvernement du Québec

Décret 1696-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT un emprunt à long terme de 12 131 000 \$ de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la «Régie») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 12 131 000 \$ auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 19 décembre 1995, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 12 131 000 \$ auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Régie comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Régie;